



Règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage du SIGETA

Modifiée par la délibération syndicale du 15 décembre 2020

Ce règlement intérieur est soumis aux dispositions du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

I. — Dispositions générales :

A. — Destination et description de l'aire d'accueil :

L'aire d'accueil a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 32 places regroupées en 16 emplacements,

Chaque emplacement est équipé de :

Pour les aires d'accueil d'Annemasse et de Viry : Un édicule composé d'un WC par place (2), une gaine technique par édicule (ne faisant pas l'objet d'une location) ainsi que 7 douches collectives pour l'ensemble de chacune des aires d'accueil et qui sont adossées au local technique.

Pour l'aire de Reignier-Esery : Un édicule composé d'un WC par place (2), d'une douche par place (2) et d'un lavabo par place (2).

B. — Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Les aires d'accueil sont strictement réservées à l'accueil des gens du voyage, uniquement de passage, munis de papiers d'identité valable, non interdits de séjour sur le territoire du S.I.G.E.T.A ou exclus ou expulsés précédemment des aires du S.I.G.E.T.A à cause du non-respect du règlement (délais non respectés, impayés, incivilités, menaces ou agressions y compris verbales, dégâts, vandalisme).

Tout stationnement fixe est interdit. Aucune famille ne peut s'approprier un emplacement. Les aires sont réservées aux stationnements temporaires pour une durée maximale fixée par l'article 4.

Les familles doivent s'assurer au préalable auprès du gardien que l'emplacement est disponible.

Quatre obligations doivent être remplies avant les entrées :

- La famille doit présenter des papiers d'identité valables ;
- La famille doit déposer les cartes grises des caravanes jusqu'au départ ;
- Une caution de 100 € doit être impérativement remise ;
- S'il existe une dette antérieure, elle doit être entièrement acquittée.

Toute entrée, qui s'effectuerait néanmoins, sans que l'une de ces 4 conditions soient remplies, se verra refuser l'accès aux fluides, et les familles devront quitter les lieux.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place par téléphone au: 06.48.67.40.06. Aucune entrée ni départ ne sont autorisés en dehors de ces horaires et durant le week-end et les jours

fériés.

Un dépôt de garantie d'un montant de 100,00 \in est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. Un dépôt de garantie supplémentaire de 50,00 \in pourra être réclamé sur demande, pour l'utilisation de l'une des douches collectives.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir « en bon père de famille », les équipements dédiés (bloc sanitaire, douches, places, arrivées d'eau et d'électricité notamment).

C. — Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. La famille doit avertir le gardien de son départ, la veille avant 17 h. La famille devra attendre que l'état des lieux soit fait et dans ce sens libèrera l'(les) emplacement(s) occupé(es), en stationnant en attente Ensuite, toutes les factures devront être acquittées, les clés des sanitaires et douches, le cordon d'alimentation en eau ou robinet, rendus en parfait état, avant la sortie.

D. — Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E.— Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations exceptionnelles, dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées seulement sur justification, en cas de :

- scolarisation des enfants,
- suivi d'une formation,
- exercice d'une activité professionnelle,
- hospitalisation.

Le départ de l'aire d'accueil s'effectue en présence du gestionnaire.

L'installation d'une nouvelle personne sur un emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée, ni le déplacement sur un autre emplacement.

II. — Modalités de fermeture temporaire de l'aire d'accueil :

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire. La liste est disponible sur demande.

III. — règlement du droit d'usage :

A. — Droit d'usage:

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Dès le 1^{er} jour, le tarif s'élève à 4, 50 euros par journée.

Ce droit d'emplacement est réglé au gestionnaire lorsque celui-ci en fait la demande. Cela peut se réaliser notamment dans le même temps que l'appel de provisions pour alimenter les comptes individuels pour régler la consommation des flux.

B.— Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Les tarifs sont fixés par le Comité Syndical du S.I.G.E.T.A.

Tout emplacement occupé, même partiellement, que ce soit par un véhicule ou une caravane, quelle que soit la taille du véhicule ou de la caravane est du.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

EAU ET ASSAINISSEMENT

Aire d'accueil d'Annemasse : 3, 30 euros/m3 Aire d'accueil de Reignier : 3,80 euros/m3 Aire d'accueil de Viry : 4, 20 euros/m3.

ELECTRICITE

0,17 euros/KW (maintien du tarif actuel).

Les aires d'accueil sont équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. — Obligations des occupants :

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. — Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur Paire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des

occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté. Les voies d'accès collectives doivent être libres d'accès.

* Détériorations, vandalisme - Exclusion

Des réparations seront facturées à la famille en cas de dégâts (serrure, clé, robinet ou cordon d'alimentation en eau non rendus ou abîmés, prises électriques surchargées ou grillées, trous dans le sol, étendage coupé...). La caution sera retenue auprès de la famille qui occupe la place sur laquelle sont constatés des dégâts + le montant des dégâts s'ils sont estimés supérieurs à la caution. Pour les dégâts et vandalisme sur les communs (grillage, douches, bâtiment d'accueil notamment, etc....), une estimation sera faite et répartie sur l'ensemble des familles occupant l'aire à la date du constat. Le vandalisme fera en plus l'objet : d'une part d'une plainte (gendarmerie ou commissariat) et de poursuites, signalement au Procureur, d'autre part d'une exclusion définitive des aires gérées par le S.I.G.E.T.A.

B. — Propreté et respect de l'aire d'accueil :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Les douches communes doivent être nettoyées par les familles après chaque utilisation. Le S.I.G.E.T.A se réserve le droit de fermer les douches en cas de mauvais entretien ou d'utilisation à d'autres fins.

Les usagers doivent utiliser les anneaux fixés exprès au sol pour accrocher les auvents.

Aucun piquet ne doit être planté ou trou effectué dans le sol.

C. — Stockage — Brûlage — Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. — Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes:

Seules les ordures ménagères en sac doivent être déposées dans les containers. Tout encombrant (réfrigérateur, machines, peinture, bois, élagage, etc...) doit être déposé, par la famille elle-même, à la déchetterie la plus proche que lui indiquera le gardien.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. — Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. - Animaux

Seuls les animaux domestiques chats et chiens seront tolérés dans la mesure où ils ne créent pas de désagréments pour les familles ou le gardien (bruit, excréments, danger pour autrui). Les chiens devront être attachés sur l'emplacement du maître, être tenus en laisse en promenade, ne pas divaguer, ni sur les autres emplacements, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'aire. Les chiens d'attaque ou dangereux (1ère et 2ème catégorie) sont strictement interdits ainsi que toute sorte de ménagerie.

V. — Obligations du gestionnaire :

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. — Dispositions en cas de non-respect du règlement :

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

* Expulsion - exclusion

Outre les manquements aux dispositions du présent règlement intérieur, les faits et les comportements suivants sont susceptibles de faire l'objet d'une expulsion ainsi que d'une exclusion.

- Tout manquement de respect, verbal ou gestuel, envers le gardien, le Personnel et les Elus du S.I.G.E.T.A ou envers toute autre personne d'un service ou d'une entreprise devant intervenir sur l'aire.
- L'aire d'accueil est mise à disposition des gens du voyage pour une période déterminée stricte de 3 mois auquel peut s'ajouter 7 mois en fonction de justifications apportées par les gens du voyage. Si le délai prévu dans la convention est dépassé et à défaut de production de justificatifs motivant le maintien dans l'aire d'accueil, le SIGETA se réserve le droit d'engager une procédure d'expulsion après la notification d'une mise en demeure restée sans effets.

En cas de manquement aux obligations du règlement intérieur, un avertissement sera adressé par écrit. Dans cet avertissement pourra être mentionné qu'en cas de récidive une procédure d'expulsion sera engagée. L'avertissement délivré pourra nourrir un dossier contre le ou les occupants.

Un huissier ou un agent public assermenté pourra être mandaté afin de constater certains comportements non conformes au règlement intérieur en vue de poursuites judiciaires.

Ces infractions entraîneront un dépôt de plainte, une évacuation des caravanes et des véhicules, des poursuites devant le Tribunal, et une exclusion définitive des aires gérées par le S.I.G.E.T.A.

VII.- responsabilité du SIGETA :

La responsabilité du Personnel et de l'entité S.I.G.E.T.A ne pourra être recherchée pour quoi que ce soit au cas où des familles ne déclareraient pas le nombre réel de personnes hébergées ou auraient réussi à rentrer elles-mêmes et sans autorisation des caravanes dépassant ainsi le nombre autorisé de 32 caravanes et véhicules sur l'aire.

La responsabilité du Personnel et de l'entité S.I.G.E.T.A ne pourra pas être engagée en cas de mauvaise utilisation des installations mises à disposition ou dégâts occasionnés qui mettraient elles-mêmes les familles en danger.

La responsabilité du SIGETA ne pourra pas être recherchée par tout tiers en raison d'actes ou dommages imputables aux usagers à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire.

VIII. — Application du règlement :

Le présent règlement prendra effet le 01 janvier 2021.

Le Président du SIGETA, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Voté par la délibération du comité syndical du 15 décembre 2020.

Fait à Archamps, le 16 décembre 2020.

Je soussigné,, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des tarifs mentionnés et je m'engage à les respecter.

Le Président du SIGETA,

Jean-Pierre BELMAS.

Lu et approuvé par la famille, son représentant

Lieu:

Date:

Signature:

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative

2 1 DEC. 2020

ARRIVÉE